N°

N° 511 CIV 1ère FA

DU 23/05/2019

RG : N°6585/18

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

ENTRE

-KONE Morikoundi

CONTRE

-La Société PALMINDUSTRIE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 23 MAI 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du vingt-trois mai deux mil dix neuf tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO Amourlaye I., PRESIDENT ;

1- Monsieur FALLE Tchoya

2- Madame YEMAN Anini ASSESSEURS :

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

Monsieur Koné Morikounadi, né le 1er janvier 1951 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Agronome et exploitant Agricole, demeurant à Guédipo Sous-préfecture de Sassandra et à Abidjan 01 BP 5336 Abidjan ;

Lequel pour présentes et leurs suites fait élection de domicile au cabinet Coublibaly Soungalo, cabinet d'Avocats ; sis Abidjan Plateau Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de l'Indenié Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez de Chaussée, appartenant A 02, 04 BP 2192 ABIDJAN 04, Téléphone 20 22 73 54, Télécopie 20 22 72 33.E-MAIL ; soung.coul@avuso.ci

Le demandeur représentée par son conseil COULIBALY Soungalo Avocat près de la Cour d'Appel d'Abidjan

D'UNE PART

1) **La Société PALMINDUSTRIE,** Société d'Etat en Liquidation, au capital de 3.360.000 Francs CFA, RC Abidjan n°6607, dont le siège social est sis à Abidjan 01 BP V 239 Abidjan 01 Tel. 20 33 61 03, ayant pour représentant légal, Monsieur ZIAO SOUNAN, Liquidation de ladite Société, de nationalité ivoirienne, demeurant és-qualité audit siège social ;

La défenderesse représente comparaissant et concluant par Mr ZIAO Sounan, Liquidateur ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi

que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 12/07/2018 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs revois :

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 23 /05 /2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont le teneur suit ;

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 02 juillet 2018, KONE Morikounadi a fait assigner la Société PALMINDUSTRIE à l'effet de s'entendre :

- Liquider l'astreinte à l'égard de la défenderesse à la somme provisoire de 105.800.000 francs CFA à parfaire au jour du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a conclu un contrat de prêt et d'assistance technique avec la société PALMINDUSTRIE le 04 février 1986 pour la création d'une plantation de palmier à huile et d'une petite unité d'exploitation agricole ;

Il ajoute que suivant les termes dudit contrat, la société Palmindustrie a mis à la disposition une parcelle de terrain située à Bolo dans la Sous-préfecture de Sassandra en vue de son exploitation pendant vingt années ;

Aux termes de la convention liant les parties, la société Palmindustrie s'est engagée à lui remettre les documents afférents à la parcelle de terrain après 20 années d'exploitation ;

Cependant, à l'expiration dudit délai, cette dernière a refusé de s'exécuter ;

C'est la raison pour laquelle il a sollicité et obtenu de la juridiction de céans, le jugement civil contradictoire numéro 884 rendu le 07 avril 2009 ordonnant à la défenderesse de lui remettre lesdits documents sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard ;

Selon lui, ladite décision a été confirmée par la cour d'Appel en son arrêt numéro 156 rendu le 07 mars 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Il fait savoir que ledit arrêt a été signifié à la défenderesse depuis la date du 17 janvier 2017, mais en vain ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite la liquidation de l'astreinte ;

Assignée à son siège social, la défenderesse n'a ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée en application des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société PALMINDUSTRIE a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

Il est acquis en droit positif que la liquidation de l'astreinte comminatoire ne s'analyse nullement en une opération arithmétique ;

Il s'agit d'une mesure ordonnée par le Tribunal en vue de vaincre la résistance du débiteur récalcitrant ;

En l'espèce, il résulte du jugement civil contradictoire numéro 884 rendu le 07 avril 2009 par la juridiction de céans et confirmé par l'arrêt numéro 156 rendu le 07 mars 2014 par la Cour d'Appel d'Abidjan qu'il a été ordonné à la société Palmindustrie de remettre à KONE Morikounadi, les documents relatifs à l'exploitation de la parcelle de terrain située à Bolo dans la Sous-préfecture de Sassandra sous astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard ;

Il résulte des pièces produites u dossier que bien qu'ayant reçu signification de l'arrêt susvisé suivant exploit du 17 janvier 2017, la défenderesse ne s'est point exécuté ;

Cette dernière assignée à son siège social n'a pas été en mesure de justifier sa défaillance par des éléments valables ;

Ainsi, le demandeur est en droit de solliciter la liquidation de l'astreinte ordonnée ;

Cependant, ladite astreinte ayant pour but de vaincre la résistance du débiteur défaillant, il convient de réduire le montant sollicité à la somme de 50.000.000 francs CFA et condamner la société PALMINDUSTRIE à lui payer ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire sollicitée n'est pas justifiée par les éléments prévus à l'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société Palmindustrie succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare KONE Morikounadi recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Liquide l'astreinte à hauteur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

Condamne la société Palmindustrie à payer ladite somme d'argent à KONE Morikounadi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la société palmindustrie ;